



036_2026_RH

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 3 avril 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 29

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

RESSOURCES HUMAINES

Délibération fixant droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local, plus précisément :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, urbanisme, intercommunalité...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole en public, gestion des conflits...)

Toutefois les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Chaque élu salarié peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quelque soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le montant prévisionnel des formations ne peut être inférieur à un montant plancher de 2% des indemnités maximales théoriques des élus. Le montant réel des dépenses de formation des élus ne doit pas dépasser les 20% de ces indemnités.

Enfin, les élus peuvent également mobiliser leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans la perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

- ➔ **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2% et 20% des indemnités maximales théoriques des élus.

036_2026_RH

- **APPROUVE** les orientations données à la formation, qui devront porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité, soit entre 2 415,60 € et 24 156, 05€ pour Jouars-Pontchartrain par an.
- **PRECISE** que la prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :
- Agrément des organismes de formation ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la ville ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER



Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA



Acte exécutoire

Mis en ligne le : 13 AVR. 2026



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.